

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 51 (1906)
Heft: 8

Artikel: La nouvelle convention de Genève
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-338473>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 01.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

LA

Nouvelle Convention de Genève

La conférence diplomatico-technique « pour la *Revision de la Convention de Genève, du 22 août 1864* » vient de tenir ses importantes assises en cette ville, du 11 juin, jour de la séance d'ouverture, au 6 juillet, date de clôture et de signature du traité remanié.

*
* *
*

Conformément au vœu formulé par le Conférence de la Haye en 1889, le Conseil fédéral avait invité les Puissances signataires de la « *Charte* » humanitaire bien connue, à désigner des Délégués pour une Conférence qui se tiendrait à Genève, berceau de cette Convention, et qui aurait pour mission de reviser ce traité, en tenant compte des expériences faites au cours des quarante dernières années.

Il ne s'agissait pas de créer de toutes pièces une œuvre nouvelle ; mais en s'inspirant des leçons des dernières guerres, ainsi que des critiques formulées par la science, de rendre la Convention de 1864 plus précise, plus claire, plus complète, et d'en enlever certaines dispositions reconnues impraticables ou excessives. A cet effet, le Département politique avait élaboré comme point de départ de l'ensemble des délibérations, un recueil documentaire de 106 pages in-4^o (Berne, Stämpfli), contenant en résumé l'histoire des dispositions légales les plus importantes sur la matière de 1867 à 1899, ainsi qu'un extrait bibliographique des travaux de Lueder, Ziegler, Moynier, Gillot, etc., sur le but à poursuivre (1876-1902).

On y trouve, notamment à la page 97, le questionnaire-programme que voici :

1. La Convention de Genève pose le principe que les militaires blessés ou malades doivent être recueillis et soignés, à quelque nation qu'ils appartiennent (article 6, 1^{er} alinéa). Y a-t-il lieu d'ajouter que les militaires mis hors de combat seront protégés contre les mauvais traitements et le pillage ? Faudrait-il, en outre, stipuler :

- a) que l'inhumation ou l'incinération des morts devra être précédée d'un examen attentif de leur cadavre ?
- b) que tout militaire portera sur lui une marque permettant d'établir son identité ?
- c) que la liste des morts, des blessés et des malades recueillis par l'ennemi sera remise, le plus tôt possible, par celui-ci, aux autorités de leur pays ou de leur armée ?

2. Poser le principe que les blessés et les malades restent soumis aux lois générales de la guerre et que s'ils tombent entre les mains de l'ennemi, ils seront considérés comme prisonniers de guerre. Supprimer les dispositions relatives au renvoi des malades et des blessés (article 6, 2^e, 3^e et 4^e alinéas).

3. Ne convient-il pas d'énumérer d'une manière plus complète le personnel sanitaire protégé par la Convention (article 2) ? Y a-t-il lieu de mentionner le personnel des sociétés de secours volontaires et de déterminer les conditions auxquelles ce personnel sera neutralisé ?

4. D'après l'article 2 de la Convention, le personnel sanitaire et religieux participe au bénéfice de la neutralité seulement lorsqu'il fonctionne et aussi longtemps qu'il reste des blessés à relever et à secourir. Ne faut-il pas le déclarer inviolable en tout état de cause ?

5. Stipuler que le personnel sanitaire continuera, même après l'occupation par l'ennemi, à remplir ses fonctions sous les ordres de l'autorité militaire ennemie. Dès que ses services pour les malades et les blessés ne seront plus nécessaires, l'autorité militaire devra, sur sa demande, le renvoyer et, si cela est possible sans nuire aux opérations militaires, le faire reconduire aux avant-postes de son armée par le chemin le plus court. En se retirant, ce personnel emporte les objets et instruments de chirurgie qui sont sa propriété particulière.

6. Stipuler que les belligérants doivent assurer au personnel sanitaire tombé entre leurs mains la jouissance intégrale de son traitement (voir article 7 de la Convention de La Haye pour l'adaptation à la guerre maritime des principes de la Convention de Genève).

7. Statuer que la neutralité cesse pour le personnel sanitaire, s'il commet des actes hostiles autrement que pour sa propre défense, le port d'armes ne lui étant d'ailleurs pas interdit.

8. Supprimer les dispositions relatives aux habitants du théâtre de la guerre (article 5).

9. L'article 1^{er} de la Convention stipule que les ambulances et les hôpitaux militaires seront reconnus neutres, et comme tels, protégés et respectés par les belligérants, *aussi longtemps qu'il s'y trouvera des malades et des blessés*.

Ne serait-il pas opportun de modifier cette disposition dans le sens que les ambulances, à savoir — selon l'interprétation donnée par la conférence de 1868 — les hôpitaux de campagne et autres établissements temporaires qui suivent les troupes sur les champs de bataille pour recevoir des malades et des blessés, doivent être considérées neutres *en toutes circonstances* et que, dès lors, si elles tombent entre les mains de l'ennemi, celui-ci devra les rendre à leur armée, dès qu'elles ne lui sont plus nécessaires pour les soins à donner aux malades et aux blessés ?

Suivant le même article, la neutralité cesse si ces ambulances ou ces hôpitaux étaient gardés par une force militaire.

Peut-être est-il préférable de dire que la neutralité des établissements sanitaires cesse si l'ennemi en use dans des buts de guerre, en ajoutant que le fait d'être protégés par un piquet ou des sentinelles ne les prive pas de cette prérogative. Le piquet ou les sentinelles, en cas de capture, seraient considérés comme prisonniers de guerre.

10. Examiner s'il n'y a pas lieu d'insérer dans la nouvelle convention une disposition statuant que les bâtiments et le matériel des hôpitaux fixes appartenant à l'Etat demeureront soumis aux lois de la guerre, mais ne pourront être détournés de leur destination, tant qu'ils seront nécessaires aux soldats blessés et malades qui s'y trouvent.

11. Examiner s'il y a lieu de stipuler que le matériel des sociétés de secours reconnues et autorisées doit être considéré en toute circonstance comme propriété privée.

12. Examiner la question de savoir s'il y a lieu de maintenir comme signe distinctif unique la croix rouge sur fond blanc (article 7 de la convention) ou s'il convient d'admettre des exceptions pour des Etats non chrétiens, la Turquie, par exemple, qui a remplacé la croix rouge par le croissant rouge.

13. Examiner s'il y a lieu de stipuler que les Etats contractants auront à prendre les mesures législatives nécessaires pour punir toute infraction à la convention.

14. Examiner, enfin, s'il convient d'insérer dans la nouvelle convention une disposition engageant les Etats signataires à pourvoir à ce que la convention et les peines auxquelles s'exposent les violateurs soient portées à la connaissance des troupes et de la population.

* * *

Sur 40 Etats signataires, 37 ont répondu à l'appel de la Suisse, envoyant pour la plupart des délégations importantes : Russie 6 délégués ; Japon 5, France 4, Allemagne 4, etc., soit, au total, une centaine de plénipotentiaires environ.

La Turquie, la Bolivie et le Vénézuéla firent, par contre, défaut ; de même la Colombie, ensuite de son assentiment tardif à la Convention elle-même.

Quoi qu'il en soit, si l'on se reporte à quarante-deux ans en arrière, époque de la première conférence avec ses 17 Etats

seulement et leurs 27 délégués, on voit que d'européenne, l'œuvre de charité internationale est actuellement mondiale, soit quasi universelle ! Ne s'étend-elle pas aux trois Amériques (Nord, Centre et Sud), à l'Asie (Perse, Siam, Chine, Japon et Corée) et même à l'Afrique (Congo) ?

Le groupement politico-géographique a bien changé, lui aussi : remplacement des Etats germaniques par l'Empire d'Allemagne, disparition des Etats pontificaux, de la République Sud-Africaine, de l'Etat d'Orange, l'autonomie des Etats balkaniques, de la Norvège, etc.

Quant à la composition des délégations, nous voyons : 1^o des diplomates *di primo cartello*, tels que M. Revoil, ambassadeur de France à Berne ; le frère du Chancelier d'Empire, M. de Bülow, ministre d'Allemagne en la même ville ; M. Moreno, ministre argentin à Rome, celui de Chine à La Haye, etc. ; 2^o des hommes de loi fameux, comme les professeurs Renault, de Paris ; Zorn, de Bonn, et d'autres ; enfin 3^o une vingtaine de représentants des divers corps de santé militaire. Parmi ces derniers, citons le généralissime du service de santé autrichien, l'éminent Dr Uriel ; le Dr Schucking, de Salzbourg ; le sanitæts-inspector Dr Villaret, membre du Conseil de l'Académie médico-militaire prussienne, de notoriété incontestée ; le si sympathique et si distingué médecin major-général Dr Randone, du ministère de la guerre, à Rome ; le Dr O'Reilly, des Etats-Unis ; le Dr Hubbenet, chirurgien en chef de Port-Arthur, et, du camp jadis adverse, le savant Dr Haga ; le médecin-principal français Pauzat ; le capitaine-médecin norvégien Dane, qui se rendit préalablement à Heiden (Appenzell) honorer *de visu* le vieil Henri Dunant ; enfin, des médecins d'Espagne, Grande-Bretagne, Belgique, Pays-Bas, Suède, Danemark, etc.

* * *

Passons sur la solennité inaugurale du Congrès, à l'*Aula*, que les journaux quotidiens ont racontée avec force détails.

* * *

La deuxième assemblée des délégués (77 présents), se tint le 12 juin dans la salle du Grand Conseil. Elle eut pour objet principal des communications diverses d'ordre administratif, telles que : fixation du règlement intérieur des débats (en langue française), fonctionnement du secrétariat (procès-verbaux

sérieusement minutés, bulletins officiels à la presse, à titre de grande condescendance, paraît-il, les délibérations se poursuivant, invariablement, à huis clos), enfin et surtout, *répartition du travail* entre *quatre commissions* techniques.

La tâche et la composition de celles-ci, d'une cinquantaine de délégués chacune, furent les suivantes :

1^{re} commission. — Etude des alinéas 1 et 2 du questionnaire du Conseil fédéral, soit concernant les *blessés, malades et morts*, sous la présidence de grande autorité, selon l'avis de tous, du baron *de Manteuffel*, commandant la 14^e brigade d'infanterie allemande, à Halberstadt. Rapporteur : le colonel français d'artillerie de réserve *Olivier*.

2^e commission. — Bureau essentiellement médico-militaire, à savoir le docteur autrichien *Schucking*, comme président, et le médecin principal *Pauzat*, comme rapporteur ; alinéas 3 à 8 du même questionnaire, relatifs au *personnel sanitaire*.

3^e commission. — Alinéas 9, 10 et 11, concernant le *matériel sanitaire*. Président, le major-général anglais *Ardagh*. Rapporteur, M. *Kebedgy*, professeur de droit à l'Université de Berne, délégué de la Grèce.

4^e commission. — Alinéas 12, 13 et 14 sur l'*insigne*, les *abus*, la *sanction de la convention*, ainsi que les observations générales. Président, M. *de Martens*, personnalité ministérielle russe de marque, bien connue dans le domaine juridique, auteur du *Droit international des nations civilisées*. Rapporteur, M. Louis *Renault*, surnommé le « jurisconsulte de la couronne », du reste ancien membre influent de la Conférence de la Haye (1899), comme le précédent, ainsi que MM. *Odier*, *Zorn*, etc.

* * *

Les nombreuses séances de ces commissions, qui se succédèrent pendant une quinzaine de jours, eurent lieu dans les salles historiques dites de l'Alabama et de la Reine, à l'Hôtel de Ville.

Dès le début, elles se distinguèrent par la haute compétence, l'assiduité, voire même l'ardeur, comme aussi les excellentes dispositions de leurs membres ; sous de semblables auspices, il fut facile de présager que le résultat des travaux serait un écho des aspirations universelles.

Le même esprit, tout de franche loyauté et de concorde, ne caractérisa pas moins les *séances plénières* qui, en discutant les rapports des quatre commissions, firent suite aux précédentes.

Sur des bases pareilles, on put enfin procéder au couronnement de l'édifice, besogne à la fois ardue et délicate, exigeant toute la lucidité d'esprits supérieurs. Il s'agissait, en effet, de démontrer qu'il y avait réellement nécessité et possibilité de faire progresser l'œuvre de 1864. Telle fut la tâche spéciale du *comité de rédaction*, véritable prélude de la terminaison des travaux de la conférence. Sous la présidence de M. Odier lui-même, ce comité était composé des quatre rapporteurs ainsi que des dix diplomates et jurisconsultes les plus en vue des délégations. M. Regnault remplit les fonctions de *rapporteur général*; c'est donc à lui qu'il incombait de coordonner et de mettre en harmonie les articles adoptés pour aboutir au texte définitif de la nouvelle convention.

La lecture solennelle en fut faite dans une dernière séance de clôture, suivie de l'apposition des signatures et des cachets de tous les plénipotentiaires; la date du 6 juillet 1906 restera désormais historique.

*
*
*

Quant au protocole final, il contient la *clause d'arbitrage* (Tribunal de La Haye) proposée par la mission russe et adoptée sous la forme d'un vœu par les délégués des puissances à l'exception de ceux de la Grande-Bretagne, du Japon et de la Corée.

*
*
*

Voici le texte original de la *Convention de Genève révisée* du 6 juillet 1906, tel qu'il est déposé en un exemplaire original unique dans les archives fédérales.

Il se compose de 33 articles groupés en 9 chapitres, y compris les « dispositions générales ».

Pour mémoire, rappelons que le traité de 1864 ne contenait que 10 articles auxquels vinrent s'ajouter les 5 articles additionnels non ratifiés de 1868. On ne pourra donc plus alléguer le laconisme, le manque de clarté et de précision.

CHAPITRE PREMIER. — *Des blessés et malades.*

Article premier. — Les militaires et les autres personnes officiellement attachées aux armées, qui seront blessés ou malades, devront être respectés et soignés sans distinction de nationalité, par le belligérant qui les aura en son

pouvoir. Toutefois le belligérant, obligé d'abandonner des malades ou des blessés à son adversaire, laissera avec eux, autant que les circonstances militaires le permettront, une partie de son personnel et de son matériel sanitaires pour contribuer à les soigner.

Art. 2. — Sous réserve des soins à leur fournir en vertu de l'article précédent, les blessés ou malades d'une armée tombés au pouvoir de l'autre belligérant sont prisonniers de guerre, et les règles générales du droit des gens concernant les prisonniers leur sont applicables.

Cependant, les belligérants restent libres de stipuler entre eux, à l'égard des prisonniers blessés ou malades, telles clauses d'exception ou de faveur qu'ils jugeront utiles; ils auront, notamment, la faculté de convenir:

De se remettre réciproquement, après un combat, les blessés laissés sur le champ de bataille;

De renvoyer dans leur pays, après les avoir mis en état d'être transportés ou après guérison, les blessés ou malades qu'ils ne voudront pas garder prisonniers;

De remettre à un Etat neutre, du consentement de celui-ci, des blessés ou malades de la partie adverse, à la charge par l'Etat neutre de les internier jusqu'à la fin des hostilités.

Art. 3. — Après chaque combat, l'occupant du champ de bataille prendra des mesures pour rechercher les blessés et pour les faire protéger, ainsi que les morts, contre le pillage et les mauvais traitements.

Il veillera à ce que l'inhumation ou l'incinération des morts soit précédée d'un examen attentif de leurs cadavres.

Art. 4. — Chaque belligérant enverra, dès qu'il sera possible, aux autorités de leur pays ou de leur armée les marques ou pièces militaires d'identité trouvées sur les morts et l'état nominatif des blessés ou malades recueillis par lui.

Les belligérants se tiendront réciproquement au courant des internements et des mutations, ainsi que des entrées dans les hôpitaux et des décès survenus parmi les blessés et malades en leur pouvoir. Ils recueilleront tous les objets d'un usage personnel, valeurs, lettres, etc., qui seront trouvés sur le champ de bataille ou délaissés par les blessés ou malades décédés dans les établissements et formations sanitaires, pour les faire transmettre aux intéressés par les autorités de leur pays.

Art. 5. — L'autorité militaire pourra faire appel au zèle charitable des habitants pour recueillir et soigner, sous son contrôle, des blessés ou malades des armées, en accordant aux personnes ayant répondu à cet appel une protection spéciale et certaines immunités.

CHAPITRE II. — *Des formations et établissements sanitaires.*

Art. 6. — Les formations sanitaires mobiles (c'est-à-dire celles qui sont destinées à accompagner les armées en campagne) et les établissements fixes du service de santé seront respectés et protégés par les belligérants.

Art. 7. — La protection due aux formations et établissements sanitaires cesse si l'on en use pour commettre des actes nuisibles à l'ennemi.

Art. 8. — Ne sont pas considérés comme étant de nature à priver une formation ou un établissement sanitaire de la protection assurée à l'article 6 :

1^o Le fait que le personnel de la formation ou de l'établissement est armé et qu'il use de ses armes pour sa propre défense et celle de ses malades et blessés ;

2^o Le fait qu'à défaut d'infirmiers armés, la formation ou l'établissement est gardé par un piquet ou des sentinelles munis d'un mandat régulier ;

3^o Le fait qu'il est trouvé dans la formation ou l'établissement des armes et cartouches retirées aux blessés et n'ayant pas encore été versées au service compétent.

CHAPITRE III. — *Du personnel.*

Art. 9. — Le personnel exclusivement affecté à l'enlèvement, au transport et au traitement des blessés et des malades, ainsi qu'à l'administration des formations et établissements sanitaires, les aumôniers attachés aux armées, seront respectés et protégés en toute circonstance ; s'ils tombent entre les mains de l'ennemi, ils ne seront pas traités comme prisonniers de guerre.

Ces dispositions s'appliquent au personnel de garde des formations et établissements sanitaires dans le cas prévu à l'art. 8, n^o 2.

Art. 10. — Est assimilé au personnel visé à l'article précédent, le personnel des sociétés de secours volontaires dûment reconnues et autorisées par leur gouvernement, qui sera employé dans les formations et établissements sanitaires des armées, sous la réserve que ledit personnel sera soumis aux lois et règlements militaires.

Chaque Etat doit notifier à l'autre, soit dès le temps de paix, soit à l'ouverture ou au cours des hostilités, en tout cas avant tout emploi effectif, les noms des sociétés qu'il a autorisées à prêter leur concours, sous sa responsabilité, au service sanitaire officiel de ses armées.

Art. 11. — Une société reconnue d'un pays neutre ne peut prêter le concours de ses personnels et formations sanitaires à un belligérant qu'avec l'assentiment préalable de son propre gouvernement et l'autorisation du belligérant lui-même.

Le belligérant qui a accepté le secours est tenu, avant tout emploi, d'en faire la notification à son ennemi.

Art. 12. Les personnes désignées dans les articles 9, 10 et 11 continueront, après qu'elles seront tombées au pouvoir de l'ennemi, à remplir leurs fonctions sous sa direction.

Lorsque leur concours ne sera plus indispensable, elles seront renvoyées à leur armée ou à leur pays dans les délais et suivant l'itinéraire compatible avec les nécessités militaires.

Elles emporteront alors les effets, les instruments, les armes et les chevaux qui sont leur propriété particulière.

Art. 13. — L'ennemi assurera au personnel visé par l'article 9, pendant qu'il sera en son pouvoir, les mêmes allocations et la même solde qu'au personnel des mêmes grades de son armée.

CHAPITRE IV. — *Du matériel.*

Art. 14. — Les formations sanitaires mobiles conserveront, si elles tombent au pouvoir de l'ennemi, leur matériel y compris les attelages, quels que soient les moyens de transport et le personnel conducteur.

Toutefois, l'autorité militaire compétente aura la faculté de s'en servir pour les soins des blessés et malades; la restitution du matériel aura lieu dans les conditions prévues pour le personnel sanitaire, et, autant que possible, en même temps.

Art. 15. — Les bâtiments et le matériel des établissements fixes demeurent soumis aux lois de la guerre, mais ne pourront être détournés de leur emploi, tant qu'ils seront nécessaires aux blessés et aux malades. Toutefois les commandants des troupes d'opérations pourront en disposer, en cas de nécessités militaires importantes, en assurant au préalable les sort des blessés et malades qui s'y trouvent.

Art. 16. — Le matériel des sociétés de secours, admises au bénéfice de la convention conformément aux conditions déterminées par celle-ci, est considéré comme propriété privée et, comme tel, respecté en toute circonstance, sauf le droit de réquisition reconnu aux belligérants selon les lois et usages de la guerre.

CHAPITRE V. — *Des convois d'évacuation.*

Art. 17. — Les convois d'évacuation seront traités comme les formations sanitaires mobiles, sauf les dispositions spéciales suivantes :

1^o Le belligérant interceptant un convoi pourra, si les nécessités militaires l'exigent, le disloquer en se chargeant des malades et blessés qu'il contient.

2^o Dans ce cas, l'obligation de renvoyer le personnel sanitaire, prévue à l'art. 12, sera étendue à tout le personnel militaire préposé au transport ou à la garde du convoi et muni à cet effet d'un mandat régulier.

L'obligation de rendre le matériel sanitaire, prévue à l'art. 14, s'appliquera aux trains de chemins de fer et bateaux de la navigation intérieure, spécialement organisés pour les évacuations, ainsi qu'au matériel d'aménagement des voitures, trains et bateaux ordinaires appartenant au service de santé.

Des voitures militaires, autres que celles du service de santé, pourront être capturées avec leurs attelages.

Le personnel civil et les divers moyens de transport provenant de la réquisition, y compris le matériel de chemins de fer et les bateaux utilisés pour les convois, seront soumis aux règles générales du droit des gens.

CHAPITRE VI. — *Du signe distinctif.*

Art. 18. — Par *hommage pour la Suisse*, le signe héraldique de la *croix rouge sur fond blanc*, formé par *intersion des couleurs fédérales*, est maintenu comme emblème et signe distinctif du service sanitaire des armées.

Art. 19. — Cet emblème figure sur les drapeaux, brassards, ainsi que sur tout le matériel sa rattachant au service sanitaire, avec la permission de l'autorité compétente.

Art. 20. — Le personnel protégé en vertu des articles 9, alinéas 1^{er}, 10 et 11,

porte, fixé au bras gauche, un brassard avec croix rouge sur fond blanc, délivré et timbré par l'autorité militaire compétente, accompagné du certificat d'identité pour les personnes rattachées au service de santé des armées et qui n'auraient pas d'uniforme militaire.

Art. 21. — Le drapeau distinctif de la Convention ne peut être arboré que sur les formations et établissements sanitaires qu'elle ordonne de respecter et avec le consentement de l'autorité militaire. Il devra être accompagné du drapeau national du belligérant dont relève la formation ou l'établissement.

Toutefois, les formations sanitaires tombées au pouvoir de l'ennemi n'arboreront pas d'autre drapeau que celui de la Croix-Rouge, aussi longtemps qu'elles se trouveront dans cette situation.

Art. 22. — Les formations sanitaires des pays neutres qui, dans les conditions prévues par l'art. 11, auraient été autorisées à fournir leurs services, doivent arborer, avec le drapeau de la Convention, le drapeau national du belligérant dont elles relèvent. Les dispositions du deuxième alinéa de l'article précédent leur sont applicables.

Art. 23. — L'emblème de la Croix-Rouge sur fond blanc et les mots Croix-Rouge ou Croix de Genève ne pourront être employés, soit en temps de paix, soit en temps de guerre, que pour protéger ou désigner les formations et établissements sanitaires, le personnel et le matériel protégés par la Convention.

CHAPITRE VII. — *De l'application et de l'exécution de la Convention.*

Art. 24. — Les dispositions de la présente Convention ne sont obligatoires que pour les puissances contractantes, en cas de guerre entre deux ou plusieurs d'entre elles. Ces dispositions cesseront d'être obligatoires du moment où l'une des puissances belligérantes ne serait pas signataire de la Convention.

Art. 25. — Les commandants en chef des armées belligérantes auront à pourvoir aux détails d'exécution des articles précédents, ainsi qu'aux cas non prévus, d'après les instructions de leurs gouvernements respectifs, et conformément aux principes généraux de la présente Convention.

Art. 26. — Les gouvernements signataires prendront les mesures nécessaires pour instruire leurs troupes et spécialement le personnel protégé, des dispositions de la présente Convention et pour les porter à la connaissance des populations.

CHAPITRE VIII. — *De la répression des abus et des infractions.*

Art. 27. — Les gouvernements signataires, dont la législation ne serait pas dès à présent suffisante, s'engagent à prendre ou à proposer à leurs législatures les mesures nécessaires pour empêcher en tout temps l'emploi par des particuliers ou des sociétés autres que celles y ayant droit en vertu de la présente convention, de l'emblème ou de la dénomination de Croix-Rouge ou de Croix de Genève, notamment dans un but commercial, par le moyen de marques de fabrique ou de commerce.

L'interdiction de l'emploi de l'emblème ou de la dénomination dont il s'agit produira son effet à partir de l'époque déterminée par chaque législation et, au plus tard, cinq ans après la mise en vigueur de la présente convention. Dès

cette mise en vigueur, il ne sera plus licite de prendre une marque de fabrique ou de commerce contraire à l'interdiction.

Art. 28. — Les gouvernements signataires s'engagent également à prendre ou à proposer à leurs législatures, en cas d'insuffisance de leurs lois pénales militaires, les mesures nécessaires pour réprimer, en temps de guerre, les actes individuels de pillage et de mauvais traitements envers des blessés et malades de l'armée, ainsi que pour punir, comme usurpation d'insignes militaires, l'usage abusif du drapeau et du brassard de la Croix-Rouge par des militaires ou des particuliers non protégés par la présente convention.

Ils se communiqueront, par l'intermédiaire du *Conseil fédéral suisse*, les dispositions relatives à cette répression, au plus tard dans les cinq ans de la ratification de la présente convention.

Dispositions générales.

Art. 29. — La présente Convention sera ratifiée aussitôt que possible. Les ratifications seront déposées à Berne.

Il sera dressé du dépôt de chaque ratification un procès-verbal dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à toutes les puissances contractantes.

Quant aux derniers articles 30 à 35, ils contiennent quelques *clauses complémentaires*, telles que :

a) *Délais de ratification* à observer, y compris les dispositions spéciales à l'égard des retardataires éventuels ;

b) Fixation de l'époque de *mise en vigueur* légale de la convention ;

Enfin c) mention du *droit de dénonciation* individuelle d'un des adhérents au traité avec indication des formalités à suivre.

* * *

Nous ne pouvons nous livrer à une étude comparative de l'ancien et du nouveau pacte, analyser, même succinctement, les principes insérés plus haut. Voici toutefois, en résumé, ceux dont l'adoption nous paraît être d'importance primordiale :

1^o Mesures de *protection contre les maraudeurs* des champs de bataille.

2^o Recherche plus exacte de l'*identité* des morts.

3^o *Assimilation* conditionnelle des *secours* dits *volontaires* au personnel sanitaire officiel.

4^o Fait que les formations sanitaires militaires tombées au pouvoir de l'ennemi n'arboreront *pas d'autre drapeau que celui de la Croix-Rouge*, aussi longtemps qu'elles se trouveront dans cette situation.

Cette dernière clause peut être signalée comme une des manifestations les plus heureuses de l'esprit de conciliation et de bonne entente qui a inspiré les travaux de la conférence de 1906.

5^o Maintien d'un *signe distinctif unique* de neutralité. Citons à ce propos le passage textuel suivant du discours de clôture de notre ministre Odier :

Je réitère ici, au nom du peuple suisse et de ses autorités, l'expression de notre vive reconnaissance envers les Puissances contractantes pour cette déclaration spontanée, qui rappellera aux générations futures la part revenant à la nation helvétique dans la législation relative aux militaires blessés. (*Applaudissements prolongés.*)

On ne pourra donc plus voir, dans la Croix-Rouge, un symbole religieux capable de froisser les croyances non chrétiennes des israélites, musulmans, bouddhistes, etc. Reste à savoir si la Turquie suivra l'excellent exemple donné dans cette occurrence par la Perse, le Siam, la Chine, la Corée et le Japon.

6^o *Répression légale de l'usage abusif* de l'emblème de la Croix-Rouge ¹.

Pour terminer, exprimons le vœu que l'entreprise de révision, si bien conduite jusqu'ici, n'échoue pas, pour ainsi dire, au port, comme sa devancière de 1868.

Puisse-t-elle, au contraire, promptement et définitivement se transformer en une sentence incontestable et obligatoire de droit public.

Ce sera non moins à l'honneur de la civilisation que pour le bien des victimes inconscientes des grands conflits internationaux.

D^r F.

¹ D'autre part, on ne devrait pas non plus pouvoir se servir de l'*écusson fédéral* comme moyen de *réclame commerciale*. Or, en Allemagne, par exemple, les enseignes, voitures de livraison des drogueries, etc., se signalent maintenant au loin par une croix blanche sur fond rouge. Il en est de même d'autres objets, jusqu'à des boîtes d'allumettes ! A Brigue, on peut voir, dans la vitrine d'un magasin, l'absurdité suivante : une diaconesse, sans doute allemande, donnant des soins à un chasseur à pied allemand, porte au bras gauche le brassard officiel des troupes suisses en campagne ! (Groupe grandeur naturelle, en stuc colorié.)

